

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO
CONCERNANT LE PARTAGE DES BIENS CONFISQUÉS
ET DES SOMMES D'ARGENT ÉQUIVALENTES

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO, ci-après appelés les «parties»;

CONSIDÉRANT leur volonté de collaborer aux termes du Traité d'entraide juridique en matière pénale qui a été signé le *4 SEPTEMBRE 1997* et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 20 décembre 1988;

DÉSIRANT améliorer l'efficacité de l'application de la loi dans les deux pays dans le cadre des enquêtes, des poursuites criminelles et de la répression de la criminalité ainsi que dans le dépistage, le blocage, la saisie et la confiscation des biens reliés à la criminalité; et

DÉSIRANT également créer un cadre pour le partage du produit de l'aliénation de tels biens;

CONVIENNENT des dispositions suivantes :

1. Lorsqu'une partie (la partie aidante) a participé à des enquêtes ou procédures ayant donné lieu à une confiscation ou au paiement d'une somme d'argent équivalant à la confiscation dans le ressort de l'autre partie (la partie aidée), la partie aidée peut, conformément à son droit interne, partager avec la partie aidante le produit net de l'aliénation.
2. Pour l'application du présent accord, «confiscation ou paiement d'une somme équivalente à la confiscation» s'entend, pour le Canada, de la confiscation de biens criminellement obtenus ou du paiement d'une somme équivalant à la confiscation, l'une et l'autre ordonnance étant au profit de Sa Majesté la Reine du chef du Canada; et pour la République de Trinité-et-Tobago, «ordonnance de confiscation» s'entend de toute ordonnance à cette fin rendue en conformité avec les lois de Trinité-et-Tobago.
3. Les sommes d'argent à partager et la proportion de ces sommes qui revient à la partie aidante est déterminée en conformité avec les lois de la partie aidée.